

# La CFE - CGC signe l'Accord APLD & l'Accord Prévoyance

## L'APLD, *Activité Partielle de Longue Durée*, qu'est-ce que c'est ?



Il s'agit d'un dispositif soumis obligatoirement à la signature d'un accord collectif visant à permettre de préserver les emplois et compétences des Personnels Sol en attendant la reprise d'activité.



Le dispositif est applicable pendant 2 ans maximum (24 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois).



Cet accord donne lieu à une réduction d'horaire des salariés et à une indemnisation au titre de ce chômage partiel spécifique.



### Sans validation d'accord :

Pendant les périodes de chômage partiel longue durée, le salarié touchera 60 % de sa rémunération brute, dans la limite de 4,5 SMIC. C'est l'employeur qui lui verse cette indemnité.

L'employeur sera quant à lui remboursé à hauteur de 60 % de la rémunération horaire brute qu'il a versée au salarié, dans la limite de 4,5 SMIC.



### Avec accord d'entreprise :

Pendant les périodes de chômage partiel longue durée, le salarié touchera 70 % de sa rémunération brute, dans la limite de 4,5 SMIC. C'est l'employeur qui lui verse cette indemnité.

L'employeur sera quant à lui remboursé à hauteur de 85 % de la rémunération horaire brute qu'il a versée au salarié, dans la limite de 4,5 SMIC.

#### Références :

- (1) Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
- (2) Décret n°2020-1188 du 29 septembre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
- (3) Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

**L'Accord APLD jusqu'au 31 décembre 2022 permet de garantir un taux d'activité individuel minimum avec un taux d'indemnisation sécurisé, sans licenciement économique**

## Aussi, la CFE-CGC a porté d'autres points sur lesquels il faudra rester vigilant :

- **L'APLD sur 2 ans est individuelle** : chaque salarié devra veiller à avoir une activité partielle dans le cadre de l'accord, ne pouvant dépasser 42 % sans activité sur les 24 mois de l'accord.

Pour vous aider et à titre purement indicatif, la CFE-CGC vous propose un tableau Excel permettant de suivre son taux individuel de chômage partiel (Onglet 1 : Saisie des données et Onglet 2 : Guide utilisation)

Cliquez ici →

**CALCUL APLD**

- **La CFE-CGC insiste sur le respect de l'accord ATT** dans toutes les Directions, pour les délais de prévenance et le respect de la durée des vacances et ce, pour l'ensemble des salariés, cadre et non-cadre.
- **La CFE-CGC** rappelle que l'employeur veillera à ce que la charge de travail et, le cas échéant, les objectifs des salariés en convention de forfait jours soient adaptés du fait de la mise en oeuvre de l'activité réduite.
- **La clause de sauvegarde de l'emploi en 3 étapes :**

☞ Air France s'engage à ne pas procéder à des licenciements de salariés Personnel au Sol pour motif économique jusqu'au 31 décembre 2022.

☞ Durant la période d'application de l'accord, si la situation économique d'Air France se dégradait les parties signataires conviennent alors de se réunir pour partager le constat de la situation et étudier la mise en oeuvre de dispositif(s) additionnel(s), afin de préserver l'emploi personnels au sol Air France sur la base de recours unique à des départs volontaires.

☞ Néanmoins si Air France se retrouvait dans une situation économique ne permettant plus la poursuite de son activité les engagements souscrits en matière d'emploi ne pourraient plus être respectés.



## Accord de Prévoyance (incapacité, invalidité et décès)

Avenant N° 19 négocié dans le cadre de la mise en place de l'Activité Partielle Longue Durée prolonge le maintien des prestations sur la base d'un salaire de référence reconstitué comme si le salarié n'avait pas été en activité partielle.

- **Gratuité du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021** (les cotisations sont assises uniquement sur le salaire d'activité et les indemnités d'activité partielle).

- **à titre onéreux à compter du 1er avril 2021** : les cotisations sont assises sur le salaire d'activité, les indemnités d'activité partielle et la différence entre ces éléments et le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle.

En tout état de cause, l'assiette de cotisations ne peut être inférieure au salaire minimum garanti. L'entreprise continuera à payer la part de cotisation calculée sur l'activité partielle et le salarié cotisera également sa part. Exemple de cotisation calculée sur le salaire APLD, pour un salaire brut de 2500 euros avec un taux d'activité partiel de 30 %, le salarié paiera 1,10 euros par mois. Nous vous enverrons, dès réception, le document de présentation de la direction donnant plusieurs exemples en fonction du salaire.

**La CFE-CGC à vos côtés**

N'hésitez pas ! Rapprochez-vous de vos représentants et rejoignez-nous en adhérant  
mais aussi en nous retrouvant sur :



<http://cfecgcaf.org>



[www.facebook.com](http://www.facebook.com)



<https://www.linkedin.com>